

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS DU COMITE  
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE**

Séance de : **Mardi 11 juillet 2023**

**N°23-56**

**OBJET : Partenariat PNRM – Caribbean Cetacean Society 2023-2024 pour le suivi des Cétacés -**

Président de séance : Monsieur Robert DULYMOIS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean MONFORT

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 11 juillet, les Membres du Comité du Syndicat Mixte se sont réunis à 14h30 en présentiel et par conférence audiovisuelle dans la salle virtuelle au siège du PNRM, à Tartenson, sur convocation du Président, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Adoption des Procès-Verbaux des séances du Comité du 3 mars et du 5 avril 2023

Finances

2. DM1 : Modification de l'affectation des résultats du Budget annexe CFME

3. Modification des plans de financement

Ressources Humaines

4. Télétravail (rapport déjà passé en CT en 2022)

5. Modification de l'organigramme (service EEE)

6. Horaires Vacances

7. Information sur le rapport social unique de 2021

Administration Générale

8. Liste des marchés 2022

9. Mise en mission d'élus 2022

Directions

10. Animation : Subvention à l'Association des Amis du PNRM -

11. Développement local : Convention APVRCEEM pour la valorisation du Café -

12. Grand projet Nord : Subvention pour l'étude sur le Balisier -

13. Biodiversité : Convention avec Caribbean Cetacean Society

Questions Diverses

**Membres présents**

**Pour la CTM** → : Mesdames N. ACCUS-ADAINÉ – N. LIMIER.

**Pour les Communes**

→ **Membres Titulaires** : Mr G. MONSTIN (Carbet) – Mr J. MONFORT (Diamant) – Mr J-L GUIZONNE (Grand'Rivière) – Mr J. THABAR (Gros-Morne) – Mr D. DOULIN (Lamentin) - Mr S. THALMENSY (Lorrain) – Mr J-C. VARACAVOUDIN (Macouba) – Mr M. MICHALON (Marigot) - Mr E. GABRIEL (Marin) – Mr J. ROY-CAMILLE (Morne Rouge) – Mme K. SALIBER (Morne Vert) - Mr C. CYRILLE (Prêcheur) – Mr G. GLONDU (Rivière Pilote) – Mr A. SAINTE-ROSE-FRANCHINE (Rivière Salée) - Mr R. DULYMOIS (Robert) – Mme M-A. APOCALE (Saint Esprit) - Mme M-J LAMIN (Saint-Joseph) – Mr C. SAINT-CYR (Sainte Anne) – Mr J. ELISABETH (Sainte Luce) –

→ **Communautés d'agglomération** : Mr B. BIROTA (CAP NORD) -)

**Membres titulaires absents ayant donné procuration**

→ **CTM** : Mme M-A. RAVIN à Mme N. ACCUS ADAINE - Mr F. ISMAIN à Mr R. DULYMOIS (Robert) – Mr J-C. ECANVIL à Mr G. MONSTIN (Carbet) -

→ **Communes** : Mr A. ALAMELU (Basse Pointe) à Mr J-C. VARACAVOUDIN (Macouba) - Mr B. BABIN (Bellefontaine) à Mr C. CYRILLE (Prêcheur) – Mr A. BIRON (Case Pilote) à Mr E. GABRIEL (Marin) – Mr D. DELEPINE (Ducos) à Mr J. MONFORT (Diamant) – Mr E. JEAN BAPTISTE (Fonds Saint Denis) à Mr J-L. GUIZONNE (Grand Rivière) – Mme J. BAZABAS (Sainte Marie) à Mme K. SALIBER (Morne Vert) – Mr E. JULIAT à Mme M-A APOCALE (Saint Esprit) –

**Membres titulaires absents**

→ **CTM** : Mesdames K. BERNABÉ – S. NORCA – L. BEAULIEU - C. EMMANUEL - Messieurs N. AZEROT – M. NADEAU – E. DUFEAL – O. MARIE-REINE – J. ROSE – D. DINAL –

→ **Communes** : Mr L. DE GRANDMAISON (Fort-de-France) – Mr J. DOMERGUE (François) - Mr M. GOBALSAMY (Saint Pierre) ; Mme L. BESUBE (Ajoupa Bouillon) - Mr C. PALIN (Trinité) – Mme B. BARDOUX (Trois Ilets) – Mr L. OCCOLIER (Vauclin)

→ **Communautés d'agglomération** : Mr L. CLEMENTE (CACEM) – Mr J-F. BEAUNOL (CAESM).

**Assistaient à la Réunion**

Madame S. HOCHÉ-BALUSTRE, Directrice Générale Adjointe des Services opérationnels du PNRM et les Collaborateurs du PNRM.



- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2005 approuvant les statuts du SM/PNRM,
- Vu** le décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012 approuvant la charte révisée du Parc naturel régional de la Martinique,
- Vu** la délibération n°22-36 en date du 25 novembre 2022 approuvant le partenariat PNRM-CCS pluriannuel sur 3 ans avec attribution d'une subvention à hauteur de 60 000 €, soit 20 000 € par an,
- Vu** la délibération n°23-24 en date du 5 avril 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du Budget Principal du Syndicat Mixte du PNRM,

Considérant que depuis 2021, le PNRM collabore avec la Caribbean Cetacean Society pour l'étude des cétacés dans les Antilles et spécifiquement dans la zone nord Caraïbe de la Martinique relativement à l'Action CS27 « Suivre les populations de mammifères marins » du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale marine Albert Falco du Prêcheur,

Et qu'une convention de partenariat a été établie en 2021 pour le soutien du programme *Ti Whale An Nou 2021*,

Considérant qu'à la suite de la réussite de ce programme 2021 et la nécessité d'un suivi pluriannuel, que le programme *Ti Whale An Nou 2022-2024* a été lancé et approuvé par le Comité Syndical du 25 novembre 2022,

Considérant qu'afin de pouvoir poursuivre en 2023 et 2024, le partenariat engagé en 2022 et faciliter les démarches administratives, une nouvelle convention doit être établie pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023 et que cette convention doit être renouvelable tacitement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 sous condition d'approbation des budgets alloués,

Considérant que la subvention du PNRM à la CCS soit 20 000,00 € sur 3 ans est incluse dans le plan de financement de la Réserve naturelle régionale Albert FALCO du Prêcheur sollicité et attribué en 2023.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur le vote de la convention de partenariat PNRM/CCS 2023-2024 (pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023 et renouvelable tacitement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 sous condition d'approbation des budgets alloués.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

### **le Comité syndical**

#### **Article 1**

Approuve la convention de partenariat avec l'Association Caribbean Cetacean Society 2023-2024 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023 et renouvelable tacitement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 sous condition d'approbation des budgets alloués.

#### **Article 2**

Dit que la subvention du PNRM à la CCS soit 20 000,00 € sur 3 ans est incluse dans le plan de financement de la Réserve naturelle régionale Albert FALCO du Prêcheur sollicité et attribué en 2023.

#### **Article 3**

Donne mandat au Président du Syndicat Mixte du PNRM pour signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision du Comité.



**Article 4**

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget en cours du Syndicat Mixte du PNRM et les suivants.

**Article 5**

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte et transmise au représentant de l'État.

---

Pour extrait certifié conforme

Fait à Fort-de-France, le mardi 11 juillet 2023

Le Président,

**Félix ISMAIN**







Direction **DBGDT**  
 Affaire suivie par **L. LOUIS-JEAN**  
 Programme n° **A103MA2204**  
 Action **Fonctionnement de la Réserve Naturelle  
 Régionale marine du Prêcheur - Albert FALCO**

Accusé de réception en préfecture  
 972-259720019-20230731-23-56-DE  
 Date de réception préfecture : 31/07/2023



PREFECTURE DE MARTINIQUE



CARIBBEAN CETACEAN SOCIETY

## CONVENTION DE PARTENARIAT

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE /  
 CARIBBEAN CETACEAN SOCIETY**

**Partenariat 2023/2024 à dotation financière pour le suivi scientifique des cétacés**

### ENTRE

**LE SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE**  
 Ci-après dénommé « **PNRM** »,  
 Représenté par son Président, Félix ISMAIN  
 Ayant son siège à Fort Tartenson - Avenue Saint-John Perse – BP 437  
 97200 FORT-DE-FRANCE cedex  
 Portant le numéro de SIRET : 259 720 019 000 43

D'une part,

### ET

**LA CARIBBEAN CETACEAN SOCIETY**  
 Ci-après dénommée « **CCS** »  
 Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
 Représentée par son Dirigeant, Monsieur Jeffrey BERNUS  
 Ayant son siège à 17A Rés. Méridiane - Anse Mitan  
 97229 LES TROIS-ILETS  
 Portant le numéro de SIRET : 891 512 790 000 17

D'autre part,

Les parties étant ci-après désignées, ensemble ou séparément, par « Parties » ou « Partie ».

*- Vu la Charte du Parc Naturel Régional de la Martinique 2012/2027 approuvée par décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012,*  
*- Considérant les article 3 « poursuivre une stratégie concertée de protection des milieux naturels et assurer une gestion exemplaire des réserves naturelles » et article 5 « favoriser le travail en partenariat avec les autres acteurs pour consolider la connaissance et la préservation du patrimoine naturel ».*





## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : CONTEXTE**

#### ***Le Parc Naturel Régional de la Martinique***

Le PNRM, depuis sa création en 1976, a vocation à protéger la nature et les éléments patrimoniaux, à faire vivre la culture et à valoriser le savoir-faire martiniquais.

Il est l'un des acteurs majeurs du projet d'avenir mis en place par la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM). Ce programme a pour objectif une gestion durable de la Martinique, faisant face à une très forte expansion démographique, urbaine et économique sur un territoire limité en surface et classé parmi l'un des 35 hot-spots de la biodiversité mondiale.

Le PNRM s'engage sur la protection des zones naturelles et paysagères remarquables.

Les Réserves Naturelles sont de formidables vitrines de la richesse de la Martinique, mais également des outils d'expérimentation pour la gestion de l'accueil du public et des terrains d'étude de la dynamique d'évolution des milieux et des populations d'espèces emblématiques, endémiques et/ou rares. Leur objectif prioritaire, qu'elles soient nationales ou régionales, est conservatoire, mais s'inscrit dans une triple approche : protéger, gérer et faire découvrir.

La Réserve Naturelle marine du Prêcheur – Albert Falco (RNP-AF) (Cf. Annexe 1), d'un linéaire côtier de 12,4 km et d'une superficie de 598 ha, a été instituée en 2014 par le Conseil Régional, aujourd'hui CTM, afin de protéger un milieu naturel exceptionnel. Gérée par le PNRM, cette aire marine livre des paysages préservés et une importante biodiversité. Au sein d'écosystèmes marins équilibrés se trouvent des espèces patrimoniales, protégées et/ou classées dont une avifaune nidifiante conséquente, diverses espèces de mammifères marins, des récifs coralliens en bonne santé, de nombreuses tortues marines en ponte et en alimentation, des raies aigles... Une aire marine très prisée des pêcheurs, plongeurs et baigneurs.

Le PNRM a ainsi pour stratégie de faire l'acquisition de la connaissance, l'expérimentation, l'innovation, la protection, l'éducation à l'environnement et la valorisation de ces espaces naturels en partenariat avec les autres structures compétentes aux échelles locale, régionale, nationale et internationale.

#### ***La Caribbean Cetacean Society***

La CCS est une association créée en 2020 par deux biologistes marins originaires de Guadeloupe et de Martinique. Cette Organisation Non Gouvernementale (ONG) est une association française loi 1901, basée en Martinique et qui vise à travailler à l'échelle de la Caraïbe pour améliorer la conservation des cétacés à travers une coopération internationale, soit un réseau impliquant des directeurs d'ONGs internationales, des chercheurs, des experts en conservation, des représentants de gouvernements... et des professionnels et passionnés partageant tous les mêmes ambitions.

L'objectif est ainsi de mieux connaître et faire connaître les cétacés. Dans ce but, la CCS se propose de piloter la coopération entre les îles pour aller chercher les données manquantes et ainsi mettre en place des mesures de conservation adaptées et efficaces avec chaque territoire. La CCS diffuse également les informations sur les menaces existantes, pour sensibiliser les populations locales, mais aussi aider les acteurs et gouvernements à répondre à ces enjeux.



La CCS anime le programme *Ti Whale An Nou* qui signifie « nos petites baleines à nous » dans un mélange de créole. Ce programme regroupe un ensemble de différents projets de coopération, de recherche, de conservation et d'éducation. Leur point commun est l'amélioration de la conservation des cétacés dans les Petites Antilles. Depuis 2021, ce programme a permis de réaliser la plus grande mission scientifique d'acquisition de connaissance sur les cétacés des Antilles.

Il s'agit d'une initiative locale menée par des Antillais, ce qui en assure la pérennité.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

### ***Contexte***

De nombreux mammifères marins fréquentant la RNP-AF et ses alentours, le plan de gestion de cette aire marine protégée identifie l'Action CS27 « Suivre les populations de mammifères marins » comme prioritaire et les actions de partenariat, de communication et de valorisation sont nécessaires afin de renforcer son ancrage territorial et son appropriation.

Conformément, le PNRM a été partenaire de la CCS en 2021 et 2022 pour la formation d'agents aux techniques de suivi scientifique des cétacés et assurer une montée en compétences locales. De plus, ce partenariat a permis la réalisation de missions scientifiques ayant pour but le suivi des cétacés spécifiquement dans la RNP-AF, mais aussi dans les autres îles des Petites Antilles.

### ***Objectif & détails***

Les premiers résultats ont montré que l'étude des cétacés doit être réalisée sur plusieurs années et qu'il convient pour cela de perfectionner le matériel, poursuivre la formation de scientifiques locaux, renforcer l'ancrage territorial par la communication et les collaborations et soutenir l'effort sur la zone prioritaire du Nord caraïbe de la Martinique. Ainsi, la CCS a lancé le programme *Ti whale an nou 2022-2024* comprenant des actions et des projets dédiés au PNRM et sa zone de gestion.

Dans ce cadre, le PNRM a été sollicité afin d'établir un partenariat pour favoriser la réalisation des actions 2022-2024 et collaborer sur la formation d'acteurs, la sensibilisation des populations et l'éducation à l'environnement pour la préservation des cétacés.

### ***Déroulement***

Le PNRM sera partenaire de la CCS et contribuera à la conservation des cétacés grâce à la formation d'agents PNRM, à la réalisation de missions scientifiques, à une communication collaborative et une dotation financière afin de préserver et valoriser ce patrimoine naturel martiniquais et caribéen.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION ET MODALITES FINANCIERES**

Conformément à la Délibération n°22-36, le PNRM sera partenaire de la CCS pour les actions dédiées du programme 2022-2024.

Conscient de l'intérêt du projet, le PNRM versera un financement de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) TTC par an à la CCS.





Le PNRM se libérera de la somme due, au titre de la présente convention, en faisant porter le montant de sa contribution financière, au crédit du compte bancaire suivant :



## RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

CARIBBEAN CETACEAN SOCIETY  
17 A RESIDENCE MERIDIANE  
ANSE MITAN  
97229 LES TROIS ILETS

Code Banque <b>10107</b>	Code Guichet <b>00622</b>	Code BIC <b>BREDFRPPXXX</b>
Numéro de compte <b>00137053259</b>		Clé <b>77</b>
Domiciliation : <b>BRED FORT DE FRANCE DE GAULLE</b> <b>08 20 33 66 22</b>		
Numéro de compte bancaire international (IBAN) : <b>FR76 1010 7006 2200 1370 5325 977</b>		

Toute utilisation frauduleuse de ce document est passible de sanctions. Ce document n'est à utiliser qu'après vérification par le bénéficiaire

SIRET : 891 512 790 00017.

La CCS s'engage annuellement à :

- réaliser une campagne scientifique aux Antilles et spécifique à la RNP-AF dont :
  - o des analyses de données et un rapport annuel à l'échelle des Antilles
  - o des analyses de données spécifiques à la Martinique incluant la RNP-AF
  - o la rédaction d'un rapport scientifique spécifique à la Martinique incluant la RNP-AF
  - o la mise en commun des données à l'échelle des Antilles pour des publications scientifiques à l'échelle internationale et dans la Caraïbe
  - o la mise à disposition de supports de communication relatifs (cartes, photos, vidéos...)
- assurer la formation scientifique théorique et de terrain d'agents PNRM, à savoir :
  - o à minima 2 missions de 2 semaines sur un navire scientifique
  - o des missions de 2/3 jours sur un navire scientifique
  - o à la reconnaissance et la photo-identification des espèces de cétacés, au tracking et à la géolocalisation grâce à l'acoustique, à l'étude des codas des cachalots...
- assurer la collaboration et l'expertise entre le PNRM et des chercheurs internationaux
- organiser des événements scientifiques et de sensibilisation avec les partenaires
- collaborer avec le PNRM dans le cadre de sa stratégie de communication, d'éducation à l'environnement et d'événements locaux.

Le PNRM s'engage à collaborer avec la CCS dans le cadre de missions scientifiques, d'actions de communication, du programme d'éducation à l'environnement et d'événements locaux, notamment afin de valoriser la RNP-AF.

La CCS s'engage à faire mention du partenariat en objet de la présente convention dans le cadre de leur stratégie de communication, sur les différents supports de communication élaborés et à faire figurer le logo du PNRM dans toutes les communications liées à l'étude scientifique.

La CCS s'engage à mettre tout en œuvre pour valoriser, respecter et protéger la RNP-AF conformément aux préconisations du PNRM et à la réglementation en vigueur (Cf. Annexe 2).





#### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux Parties, est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023 et est renouvelable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 sous condition d'approbation des budgets alloués.

#### ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacune des Parties, au cas où l'autre Partie ne respecterait pas l'une quelconque des dispositions de cet accord et n'y apporterait pas de remède dans les quinze (15) jours de la notification écrite qui lui ne serait faite.

#### ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Parties conviennent de soumettre au tribunal administratif le règlement de tout litige qui s'élèverait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Fait en double exemplaire,  
A Fort-de-France, le

Pour le **26 JUL. 2023**  
**Parc Naturel Régional de la Martinique**

Pour la  
**Caribbean Cetacean Society**

**Le Président**  
**Félix ISMAIN**



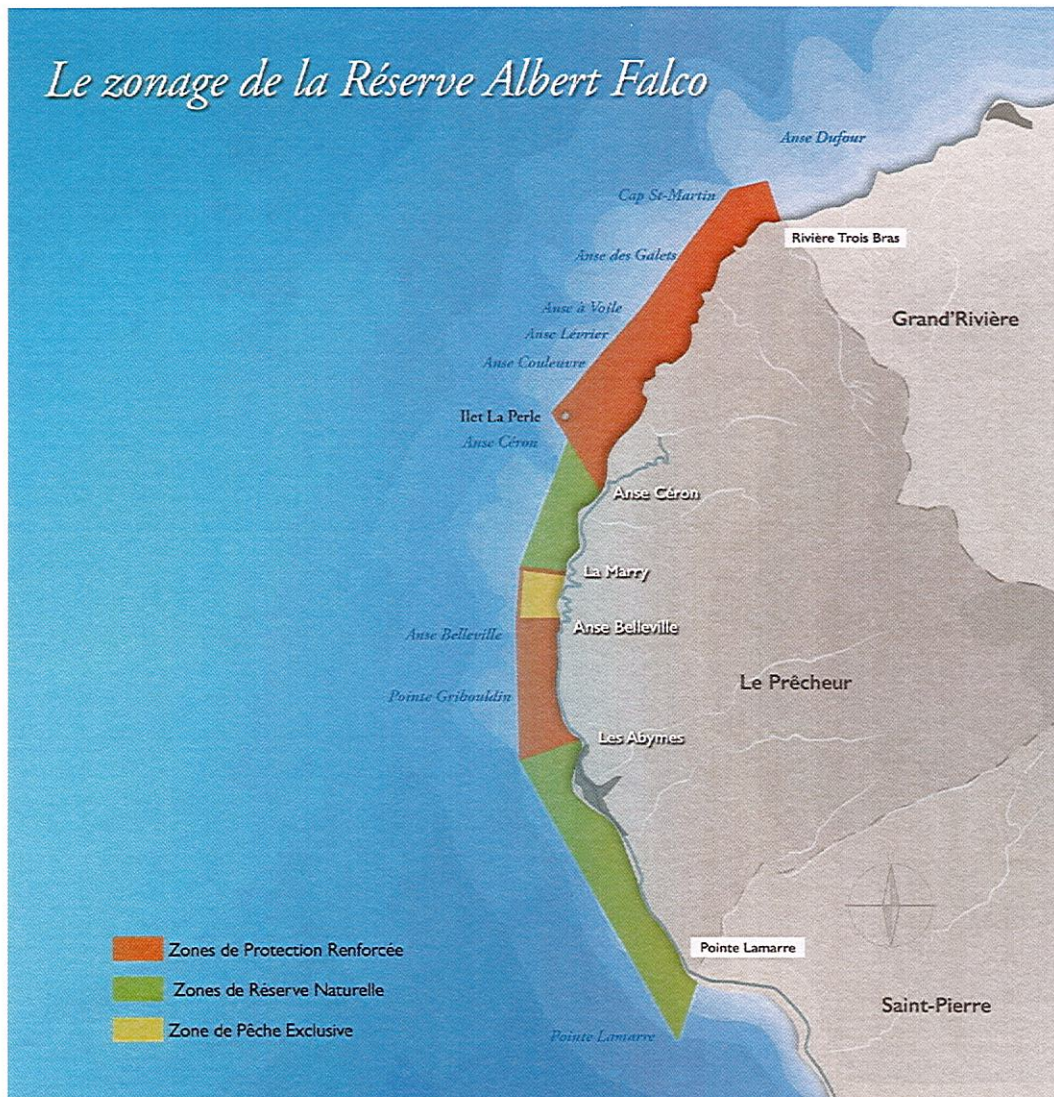
**Le Directeur**  
**Jeffrey BERNUS**

*23/07/23*  
*[Signature]*



# ANNEXE 1

## CARTE DE LA RESERVE NATURELLE ALBERT FALCO





## ANNEXE 2

### REGLEMENTATION DE LA RESERVE NATURELLE ALBERT FALCO

Selon l'arrêté de classement n°14-1624 et les arrêtés n°R02-2019-04-08-004 du 08 avril 2019 et n°R02-2019-04-25-003 du 25 avril 2019 de la Direction de la Mer portant réglementation des pêches maritimes de loisir et professionnelle en Martinique :

#### La Zone de Réserve Naturelle : secteurs ZRN1 et ZRN2

##### *Article 5 - L'activité de pêche*

La pêche en mer est exercée librement dans la Zone de Réserve Naturelle (ZRN) par les professionnels déclarés, selon la réglementation en vigueur.

Le filet trémail est interdit.

La pêche plaisancière embarquée motorisée est interdite.

La pêche plaisancière non motorisée à la ligne est autorisée selon la réglementation en vigueur. Le nombre de lignes autorisé est de 2 lignes de traine. Les lignes calées et la pêche au jig sont interdites.

La pêche au Titiri est autorisée uniquement du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

La chasse sous-marine est interdite.

##### *Article 6 – La circulation et le mouillage en mer*

La circulation des bateaux et de tous types d'engins motorisés est interdite à moins de 50 m de la côte le long des falaises au nord de l'Anse Belleville, soit au niveau du domaine compris entre les points dénommés La Marry (Amer A3) et Falaise Belleville (Amer A4). Elle est autorisée dans ce secteur au-delà des 50 m, mais la vitesse est limitée à 5 nœuds.

Le mouillage des bateaux professionnels et plaisanciers est autorisé dans le périmètre de la RNT dans les secteurs des APID et de mouillages professionnels existants : Charmeuse (APID), Cimetière, Bourg, Abymes, Belleville, et en tous secteurs pour les embarcations de senne reconnue avec la senne à bord (marque de concession).

Le mouillage est interdit dans tous les autres secteurs sauf en cas de panne.

La vitesse de navigation est limitée à l'intérieur du périmètre de la Réserve à 5 nœuds dans la bande des 300 m depuis le rivage.

Dans l'intérêt de la Réserve, le représentant de l'Etat en mer peut arrêter toutes dispositions relatives à la navigation sur demande motivée du représentant de la Région.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au personnel chargé de la police, du sauvetage en mer, de la gestion de la Réserve ou en mission scientifique autorisée, ainsi qu'aux passages des embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse.



### ***Article 7 – L'écotourisme, la plongée, le transport de passagers***

Toutes les entreprises d'écotourisme, de plongée sous-marine, de transports de passagers fréquentant la ZRN dans le cadre de leur activité commerciale doivent s'acquitter d'une taxe financière conforme à la réglementation en vigueur.

### ***Article 8 – Les introductions d'espèces animales***

L'introduction volontaire d'animaux dans la Réserve, quel que soit leur état de développement, est limitée à ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, et aux réintroductions d'espèces animales ayant existé sur le site ou aux renforcements de population d'espèces menacées par délibération de la CTM, après une étude d'incidence, et le rendu de l'avis du CCG et du CSRPN.

### ***Article 9 – L'atteinte aux végétaux et les introductions d'espèces végétales***

Il est interdit de porter atteinte aux végétaux de la Réserve et d'emporter tout ou partie de ceux-ci en dehors de la Réserve, sauf dans le cadre des opérations prévues dans le Plan de gestion de la Réserve et sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Président du Conseil Exécutif (PCE) de la CTM ou son représentant, après avis du CCG, peut prendre toute mesure exceptionnelle en vue d'assurer la limitation de populations de végétaux considérés comme surabondants dans la Réserve ou pouvant causer des problèmes sanitaires.

Il est interdit d'introduire dans la Réserve des végétaux sous quelque forme que ce soit ; toutefois, des espèces végétales ayant existé sur le site peuvent être réintroduites ou des populations menacées être renforcées, après l'obtention d'une autorisation accordée par délibération de la CTM, délivrée après une étude d'incidence, et le rendu de l'avis du CCG et du CSRPN.

### ***Article 10 – Les travaux, constructions et installations diverses***

Tous travaux publics ou privés ayant pour effet de modifier l'état ou l'aspect de la RNTAF sont interdits sauf autorisation exceptionnelle du PCE de la CTM ou son représentant, après avis du CCG et du CSRPN.

Cet article ne concerne pas les opérations prévues au Plan de gestion de la Réserve.

### ***Article 11 – Les perturbations sonores***

Il est interdit de troubler la tranquillité des lieux par toute manifestation sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées par la délibération n°14-1624 (Cf. Annexe 1) ou des activités motivées par la nécessité d'assurer la sécurité.

### ***Article 12 – Le dépôt des déchets***

Il est interdit d'abandonner ou de déposer des débris de quelque nature que ce soit et tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau douce ou marine, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.

### ***Article 13 – La pratique du feu***

Il est interdit de faire du feu en dehors des installations prévues à cet effet, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le PCE de la CTM ou son représentant, après avis du CCG.



### **Article 14 – Les inscriptions**

Il est interdit de porter des inscriptions autres que celles nécessaires à la sécurité et à l'exercice des activités autorisées par la délibération n°14-1624 (Cf. Annexe 1), ainsi qu'à l'information du public et à la gestion de la Réserve dans le cadre des opérations figurant au Plan de gestion.

### **La Zone de Protection Renforcée : secteurs ZPR1 et ZPR2**

#### **Article 15 - L'activité de pêche**

Toutes les formes de pêche professionnelle et plaisancière sont interdites dans la zone de protection renforcée (ZPR), exceptée la pêche au filet de surface pratiquée exclusivement par des professionnels en activité.

La pêche au Titiri est autorisée du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

La pêche plaisancière est interdite, qu'elle soit pratiquée à bord d'une embarcation ou depuis la côte.

La senne de plage est autorisée de juin à septembre dans les anses situées au nord de l'Anse Céron aux professionnels enrôlés et respectant les règles de gestion traditionnelles de cette activité (inscription préalable dans le cahier de concession et respect des fréquences).

La chasse sous-marine est interdite.

Peuvent être autorisées par délibération du PCE de la CTM, les pêches expérimentales liées à des études validées par le CCG et le Comité scientifique de la RNTAF.

#### **Article 16 – La plongée sous-marine**

La plongée sous-marine, en club ou en individuel, est autorisée dans la ZPR moyennant l'acquittement d'une taxe auprès de l'organisme gestionnaire de la RNTAF. Les modalités d'acquittement de cette taxe figurent dans le Plan de gestion.

L'amarrage des embarcations de plongée doit se faire sur les bouées de mouillage prévues à cet effet

La plongée sous-marine pratiquée en individuel depuis la côte sans embarcation est autorisée moyennant l'acquittement d'une taxe auprès de l'organisme gestionnaire de la RNTAF. Les modalités d'acquittement de cette taxe figurent dans le Plan de gestion.

#### **Article 17 – Les activités commerciales d'écotourisme**

L'accès par la mer aux anses situées en ZPR est autorisé aux structures d'écotourisme agréées par l'organisme gestionnaire de la RNTAF et aux personnes morales ou physiques agréées par l'organisme gestionnaire de la RNTAF. Cet agrément est conditionné par le paiement d'une licence annuelle et par le respect d'un cahier des charges défini relatif au respect de l'environnement. Les modalités d'agrément par l'organisme gestionnaire de la RNTAF figurent dans le Plan de gestion.

#### **Article 18 – Circulation nautique**

La vitesse de circulation est limitée pour toutes les embarcations à 5 nœuds nautiques entre les Ilets La Perle et Sous-marin.



La circulation dans la bande des 300 m est interdite aux scooters des mers. Au-delà des 300 m, la vitesse de circulation des scooters des mers est limitée à 5 nœuds nautiques.

Le débarquement sur l'Îlet La Perle est interdit.

Dans l'intérêt de la Réserve, les représentants de la Région et de l'Etat peuvent arrêter conjointement toute disposition relative à la navigation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au personnel chargé de la police, du sauvetage en mer, de la gestion de la Réserve ou en mission scientifique autorisée, ainsi qu'aux passagers des embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse.

#### **Article 19 – Mouillage et amarrage**

L'ancrage est interdit dans toute la ZPR.

L'amarrage est autorisé aux bouées de mouillage dédiées aux différentes activités. L'amarrage à tout autre support est interdit.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au personnel chargé de la police, du sauvetage en mer, de la gestion de la Réserve ou en mission scientifique autorisée, ainsi qu'aux passagers des embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse.

#### **La Zone de Pêche Exclusive : secteur ZPE**

Au sein de la ZPR 2, est déterminée une Zone de Pêche Exclusive (ZPE). Cette ZPE sera ouverte exclusivement à la pêche professionnelle de façon occasionnelle afin de permettre aux marins-pêcheurs d'évaluer et de profiter de façon concrète de « l'effet Réserve ». La réglementation des usages appliquée en ZPE est identique à celle en ZPR, en dehors des périodes où la pêche est autorisée. Une réglementation spécifique à la ZPE lors son ouverture à la pêche est établie.

#### **Article 20 – L'activité de pêche**

La pêche en ZPE est autorisée uniquement aux professionnels, lors des périodes fixées par arrêté de la CTM, après avis du Conseil scientifique. Les engins autorisés pendant ces périodes sont uniquement les casiers, de maille égale ou supérieure à 38 mm ou de maille conforme à la réglementation en vigueur, et les filets de surface.

Les périodes autorisées à la pêche dans la ZPE se font en dehors de la période de nidification de l'avifaune à enjeux (Phaéton à bec jaune, ...).